

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CFI - COMPAGNIE FONCIÈRE INTERNATIONALE

Société anonyme au capital de 25 626 720 €.
Siège social : 72, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.
542 033 295 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 31 mars 2010, à 11 heures au 72, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008), à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions qui suivent :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présentation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Lecture du rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Approbation des conventions visées par l'Article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration de faire acheter ses propres actions par la Société dans la limite d'un nombre d'actions au maximum égal à 5 % de son capital social ;

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Réduction à cinq (5) du nombre minimum d'administrateurs et modification corrélative de l'Article 9 des statuts de la Société ;
- Suppression de l'obligation pour le conseil d'administration de prendre ses décisions à l'unanimité et modification corrélative de l'Article 11 des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour les formalités.

Projet de résolutions

Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus aux administrateurs*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009, du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes annuels concernant l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils lui ont été présentés par le conseil d'administration et qui font apparaître un bénéfice de 203 709, 98 €.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2009, décide, sur proposition du conseil d'administration :

d'affecter le résultat de	203 709,98 €
diminué du report à nouveau déficitaire figurant à la clôture de l'exercice clos le 11 février 2009	-22 749,44 €
Soit un total de	180 960,54 €
de la manière suivante :	
Montant affecté au dividende	179 387,04 €
Montant reporté à nouveau	1 573,50 €
Total	180 960,54 €

L'Assemblée Générale décide en conséquence la distribution d'un dividende de 0,21 € par action de la Société.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'intégralité de cette distribution est éligible à un abattement au taux de 40 % pour les personnes y ayant droit en application du paragraphe 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Le dividende sera mis en paiement le 15 avril 2010, le paiement effectif n'intervenant, conformément aux dispositions en vigueur, que trois jours de négociation après la décision de mise en paiement. Cette distribution de dividendes sera effectuée en numéraire au profit de tout porteur d'une ou plusieurs actions de la Société au jour de sa mise en paiement.

Les dividendes correspondant aux actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement seront affectés au compte de report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'Article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée prend acte qu'au titre des trois derniers exercices clos, la Société a procédé aux distributions suivantes au profit de ses actionnaires :

— Exercice clos le 11 février 2009 : Néant.

— Exercice clos le 15 décembre 2008 : Néant.

— Exercice clos le 31 décembre 2007 :

* distribution exceptionnelle au titre de l'exercice 2007 au cours dudit exercice d'une somme de 25 199 608 €, soit 29,50 €uros par action de la Société, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 24 septembre 2007,

* distribution au titre de l'exercice 2007 d'un dividende d'un montant de 4 544 471,68 €, soit 5,32 € par action de la Société, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires le 19 mars 2008,

lesdites distributions ayant été éligibles à la réfaction de 40 % lorsque cette dernière était applicable.

Troisième résolution (*Approbaton des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009, du rapport de gestion du conseil d'administration contenant le rapport sur la gestion du groupe, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes annuels concernant l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils lui ont été présentés par le conseil d'administration.

Quatrième résolution (*Approbaton des conventions visées par l'Article L. 225-38 du Code de Commerce*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention visée par l'Article L.225-38 du Code de commerce conclue par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuve la convention qui se trouve visée dans ledit rapport et prend acte en tant que de besoin de la continuation au cours de l'exercice de la convention autorisée antérieurement.

Cinquième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration de faire acheter par la Société ses propres actions dans la limite d'un nombre d'actions au maximum égal à 5 % de son capital social*) - Conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Ordinaires, et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à faire acheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre à la Société d'animer le marché secondaire ou de favoriser la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF.

Ces achats d'actions pourront être effectués par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 5 % du capital social, ce seuil étant apprécié conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article L.225-209 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 2 776 215 euros et décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder 65 euros par action.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale confère au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider la mise en oeuvre de la présente autorisation,

- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation boursière en vigueur,

- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration informera les actionnaires réunis en Assemblée Ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation accordée au conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 16 mars 2009 aux termes de sa septième résolution.

Résolution relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Sixième résolution (*Réduction à cinq (5) du nombre minimum d'administrateurs et modification corrélative de l'Article 9 des statuts de la Société*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de réduire à cinq (5) le nombre minimum d'administrateurs de telle sorte que le conseil d'administration devra désormais être composé de cinq (5) membres au moins et de dix-huit (18) au plus et de modifier en conséquence le premier alinéa du premier paragraphe de l'Article 9 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 9 - Composition du Conseil

« 1° - La Société est administrée par un Conseil composé de cinq (5) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus »

Septième résolution (*Suppression de l'obligation pour le conseil d'administration de prendre ses décisions à l'unanimité et modification corrélative de l'Article 11 des statuts de la Société*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'obligation pour le conseil d'administration de prendre ses décisions à l'unanimité lorsque seulement trois (3) ou quatre (4) des administrateurs sont présents et décide de supprimer en conséquence le dernier alinéa du deuxième paragraphe de l'Article 11 des statuts de la Société.

Huitième résolution (*Pouvoirs pour formalités*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, pourront prendre part aux délibérations de l'Assemblée.

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent voter par correspondance, donner pouvoir au président de l'Assemblée, se faire représenter par leur conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire.

Pour participer à l'Assemblée, les actionnaires doivent justifier de la propriété de leurs titres, conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée, soit au 26 mars 2010, zéro heure, heure de Paris :

— pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société ;
— pour l'actionnaire au porteur, sa participation est subordonnée à l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non résident), au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée, dans son compte titres tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère. L'enregistrement comptable des titres doit être constaté par une attestation de participation délivrée par son intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire. Cette attestation de participation doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressés, par l'intermédiaire habilité, à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, GCT Service des Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article R.225-73 du Code de commerce, à compter de la publication du présent avis de réunion valant avis de convocation et jusqu'à vingt-cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé directement aux actionnaires nominatifs. Les actionnaires au porteur pourront demander ce formulaire par lettre adressée ou déposée au siège social ou adressée à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (à l'adresse ci-dessus) ou encore à l'intermédiaire auprès duquel leurs titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Cette lettre devra être parvenue à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (à l'adresse ci-dessus), ou au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion de cette Assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé devra être renvoyé de telle façon que BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou la Société puisse le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée. L'attestation de participation visée à l'Article L.225-85 du Code de Commerce devra être annexée au formulaire.

L'actionnaire qui aura exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions visées ci-dessus ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Les questions écrites mentionnées à l'Article L.225-108 alinéa 3 du Code de commerce devront être envoyées, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de cette Assemblée, notamment à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

1000401